



Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - session 2013
note du 29-11-2012 (NOR : ESRS1200409X)

École de journalisme de Toulouse

Reconnaissance par l'État
arrêté du 8-11-2012 (NOR : ESRS1200403A)

École supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications

Reconnaissance par l'État
arrêté du 8-11-2012 (NOR : ESRS1200404A)

École Émile-Cohl de Lyon

Autorisation à délivrer un diplôme visé « dessinateur-concepteur » par le ministre chargé de l'enseignement supérieur
arrêté du 8-11-2012 (NOR : ESRS1200439A)

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires - session 2013
circulaire n° 2012-0025 du 19-11-2012 (NOR : ESRS1239039C)

Travaux d'initiative personnelle encadrés

Thème pour l'année universitaire 2013-2014
arrêté du 12-11-2012 (NOR : ESRS1200406A)

BTS

Conditions de délivrance de certaines spécialités pour la session 2013
arrêté du 30-10-2012 - J.O. du 16-11-2012 (NOR : ESRS1235179A)

BTS

« Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie » - option A : management, option B : formation-marques, option C : cosmétologie : définition et conditions de délivrance
arrêté du 30-10-2012 - J.O. du 16-11-2012 (NOR : ESRS1237765A)

Personnels

Prime d'excellence scientifique

Campagne nationale d'évaluation des candidatures des enseignants-chercheurs pour son attribution en 2013
circulaire n° 2012-0024 du 6-11-2012 (NOR : ESRS1239438C)

Établissements publics relevant du MESR

Traitement du harcèlement sexuel

circulaire n° 2012-0027 du 25-11-2012 (NOR : ESRS1240749C)

Mouvement du personnel**Conseils, comités et commissions**

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

arrêté du 9-11-2012 (NOR : ESRR1200400A)

Détachement

Renouvellement de détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Créteil

arrêté du 7-11-2012 (NOR : MENH1200486A)

Détachement

Renouvellement de détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nantes

arrêté du 7-11-2012 (NOR : MENH1200487A)

Détachement

Nomination et détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Amiens

arrêté du 7-11-2012 (NOR : MENH1200485A)

Détachement

Nomination et détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers

arrêté du 8-11-2012 (NOR : MENH1200488A)

Nominations

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

décret du 2-11-2012 - J.O. du 4-11-2012 (NOR : MENI1230679D)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

arrêté du 19-11-2012 (NOR : ESRR1200401A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

arrêté du 19-11-2012 (NOR : ESRR1200402A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy

arrêté du 8-11-2012 (NOR : ESRS1200407A)

Informations générales**Vacance de fonctions**

Directeur de l'École centrale des arts et manufactures

avis du 16-11-2012 (NOR : ESRS1200408V)

Enseignement supérieur et recherche

Grandes écoles

Calendrier des concours d'entrée - session 2013

NOR : ESRS1200409X

note du 29-11-2012

ESR - DGESIP A2

I - Concours sur les programmes des classes préparatoires scientifiques offrant une option mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), technologie et sciences de l'ingénieur (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), physique et technologie (PT)

École polytechnique (MP et PC), École supérieure de physique et de chimie industrielle de la Ville de Paris (PC) et les Écoles normales supérieures (Cachan, Lyon et Ulm) : les 15, 16, 17, 18 et 19 avril 2013.

- Les candidats de l'option PSI (École polytechnique et École normale supérieure de Cachan) composeront les 15, 16, 17 et 18 avril 2013.

- Pour PT (École polytechnique et École normale supérieure de Cachan), les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

Groupe Mines-Ponts (MP, PC, PSI) : les 22, 23 et 24 avril 2013.

- Pour PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

Groupe Centrale : concours à épreuves communes (MP, PC, PSI, TSI) : les 2, 3, 6 et 7 mai 2013.

- Pour PT, les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

Banque TSI commune à l'École polytechnique et aux groupes Mines-Ponts et Centrale : les 2, 3, 6 et 7 mai 2013.

Concours communs polytechniques :

- MP, PC, PSI : les 25, 26, 29 et 30 avril 2013.

- PT : les candidats composeront sur la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

- TSI : les 25, 26, 29 et 30 avril 2013.

- TPC : les 26 avril et 3, 4 et 5 juin 2013.

École nationale de la statistique et l'administration économique (Ensaie) :

- Option mathématiques (MP) : voir supra les dates du groupe Mines-Ponts.

- Option économie et sciences sociales : voir titre IV les dates du concours sciences sociales - banque École normale supérieure (ENS) et, titre III, celles de la Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE).

- Option économie et mathématiques : voir titre III les dates de la BCE.

École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (Ensaie) :

- Filière MP : voir supra les dates des concours communs polytechniques.

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (Ensaie) :

- Filières MP, PC et PSI : voir infra les dates de la banque e3a.

- Les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

- Les candidats de la filière TSI composeront sur la banque des concours communs polytechniques (CCP) : cf. supra.

- Les candidats de l'option adaptation technicien supérieur (ATS) composeront sur la banque ATS (voir titre V).

École nationale du génie de l'eau et l'environnement de Strasbourg (ENGEES) : filières MP, PC et PSI : les 25, 26, 29 et 30 avril 2013.

Écoles nationales supérieures des mines d'Albi-Carmaux, Alès, Douai, Nantes et École nationale supérieure de techniques avancées (Ensta) Bretagne :

- Filières MP, PC et PSI : voir supra les dates du groupe Mines-Ponts.

- Les candidats de la filière PT composeront sur les épreuves de la banque PT, gérée par Arts et métiers ParisTech (cf. infra).

- Les candidats de la filière TSI composeront sur la banque des concours communs polytechniques (CCP) : cf. supra.

- Les épreuves orales (MP, PC, PSI et PT) se dérouleront du 24 juin au 12 juillet 2013.

Banque d'épreuves de la filière PT : les 6, 7, 10, 13, 14, 15, 16 et 17 mai 2013.

e3a banque d'épreuves MP, PC et PSI : les 18, 19, 21 et 22 mai 2012.

École nationale d'aviation civile (Enac) :

- Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (bac + 2 années de CPGE) : les 8, 9 et 10 avril 2013 (écrit) et du 27 au 30 mai 2013 (oral).

- Ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne (TSI, ATS, DUT et BTS) : les 15 et 16 avril 2013 (écrit) et les 3 et 4 juin 2013 (oral).

- Élèves pilotes de ligne (bac + 1 année de CPGE) : le 11 avril 2013 (écrit), ainsi que du 13 au 22 mai 2013 et du 12 au 21 juin 2013 (oral).

II - Concours sur les programmes des classes de type biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST)

Écoles normales supérieures (Ulm, Lyon, Cachan) : les 6, 7, 10 et 11 mai 2013.

Banque groupe Agro-veto

- Filière BCPST : les 29 et 30 avril et 2 et 3 mai 2013.

- Filière TB : les 13, 14 et 15 mai 2013.

Géologie, eau et environnement (G2E) : les 13, 14 et 15 mai 2013.

III - Concours sur les programmes des classes préparatoires économiques et commerciales

Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) : les 29 et 30 avril et 2, 3, 6, 7, 10, 13, 14 et 15 mai 2013.

Ecricome : les 17, 18 et 19 avril 2013.

IV- Concours sur les programmes des classes littéraires

École normale supérieure (lettres) :

- Groupe lettres (A/L) : les 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 avril 2013.

- Groupe sciences sociales (B/L) - banque École normale supérieure (ENS) : les 22, 23, 24, 25, 26, 29 et 30 avril 2013.

École normale supérieure de Lyon (lettres et sciences humaines) :

- Série sciences économiques et sociales - banque ENS : les 22, 23, 24, 25, 26, 29 et 30 avril 2013.

- Série lettres et arts, série langues vivantes, série sciences humaines : les 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 avril 2013.

École normale supérieure de Cachan :

- Concours sciences sociales - banque ENS : les 22, 23, 24, 25, 26, 29 et 30 avril 2013.

- Concours « langues étrangères : anglais » : les 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23 et 24 avril 2013.

Nota : Les épreuves du concours « langues étrangères » de l'École normale supérieure de Cachan sont communes aux épreuves du concours de l'École normale supérieure LSH (série langues vivantes, option anglais, excepté la

géographie).

École nationale des Chartes :

- Concours d'entrée en 1^{ère} année (sections A et B) : les 25, 26, 29, 30 avril et 2 mai 2013 ; les étudiants composeront également sur la banque d'épreuves littéraires (BEL) organisée par les ENS, les 16 et 19 avril 2013 (histoire et LV1).
- Concours d'entrée en 2^{ème} année : du 22 avril au 17 mai 2013 (examen par le jury du dossier scientifique des candidats).

V - Concours sur programmes particuliers**École normale supérieure de Cachan :**

- Concours post-DUT/BTS : banque École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (Ensea) le 18 mai 2013.
- Concours design : du 29 avril au 3 mai 2013.
- Concours droit, économie et gestion : du 22 au 24 avril 2013.
- Concours économie et gestion : du 22 au 25 avril 2013.
- Concours d'admission au département sciences du sport et éducation physique (2SEP) : les 20 et 21 mars 2013.
- Second concours (ex-concours de troisième année) : les 27 et 28 mars 2013.

École normale supérieure :

- Second concours (médecine, sciences) : le 10 juin 2013.

École normale supérieure de Lyon :

- Épreuves écrites du second concours : les 11, 12 et 13 juin 2013.

École nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (Ensit) :

- Concours B : épreuves orales du 18 mars au 5 avril 2013.

Concours commun national d'entrée dans certaines écoles d'ingénieurs réservé aux titulaires du diplôme d'études universitaires générales (Deug-mention sciences) - ou d'une 2^{ème} année de licence validée (L2) « sciences et technologie » : les 21, 22 et 23 mai 2013.

Concours commun aux écoles supérieures d'agronomie réservé aux titulaires du diplôme d'études universitaires générales (Deug-mention sciences) ou d'une 2^{ème} année de licence validée (L2) « sciences et technologie » - concours B : le 15 mai 2013.

Écoles nationales vétérinaires - concours B : le 14 mai 2013.

Concours Avenir (ECE ; EIGSI ; EISTI ; EPF ; ESILV ; Estaca) :

- Concours d'admission en 1^{ère} année pour les élèves issus de la filière S : le 8 mai 2013.
- Concours d'admission en 1^{ère} année pour les élèves issus de la filière STI2D : le 13 avril 2013.

École spéciale militaire de Saint-Cyr :

- Options lettres et sciences humaines et sciences économiques et sociales : voir titre III « Banque commune d'épreuves écrites pour le haut enseignement commercial (BCE) ».

Concours Écoles nationales d'ingénieurs (ENI) - Groupement d'écoles d'ingénieurs à parcours intégré (Geipi)-Polytech :

- ENI de Tarbes.
- École supérieure des sciences et technologies de l'ingénieur de Nancy (ESSTIN), École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux (EEIGM), École nationale supérieure en génie des systèmes industriels (ENSGSI), Institut supérieur de l'automobile et des transports (Isat), Télécom Lille 1, Télécom Saint-Étienne, Institut supérieur d'études logistiques (Isel), École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux et infotronique (Esirem), Institut supérieur des sciences et techniques de l'ingénieur d'Angers (Istia), Sup Galilée, Institut des sciences et techniques des Yvelines (Isty), Agrosup Dijon (ex-Ensbanana), Institut des sciences et techniques de Lyon (Istil).
- Polytech' Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice-Sophia, Orléans, Paris-UPMC,

Paris-Sud, Annecy-Chambéry, Tours.

Épreuves écrites : le 15 mai 2013.

Institut national de sciences appliquées de Strasbourg (cycle formation d'architectes) :

- Epreuves écrites : le 27 mai 2013

Banque DUT/BTS organisée par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (Ensea) :

- Epreuves écrites : le 18 mai 2013.

Concours adaptation technicien supérieur (ATS) organisé par l'École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (Ensea) :

- Epreuves écrites : les 13, 14 et 15 mai 2013.

Concours Passerelle :

- EDC Paris, EM Normandie, EM Strasbourg, ESC Dijon, ESC Grenoble, ESC La Rochelle, ESC Montpellier, ESC Pau, ESC Rennes Business School, ESC Saint-Étienne, ESC Troyes, Novancia Business School Paris, Télécom École de management : le 17 avril 2013.

Concours Ecricome Tremplin

- BEM - Kedge Business School ; Euromed Management - Kedge Business School ; Institut commercial de Nancy (ICN) Business School ; Reims Management School ; Rouen Business School : le 20 avril 2013.

Enseignement supérieur et recherche

École de journalisme de Toulouse

Reconnaissance par l'État

NOR : ESRS1200403A

arrêté du 8-11-2012

ESR - DGESIP A MESESP

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; avis du Cneser du 15-10-2012

Article 1 - L'école de journalisme de Toulouse (EJT), sise 31, rue de la Fonderie à Toulouse, est reconnue par l'État à compter du 1er septembre 2012.

Article 2 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 novembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Enseignement supérieur et recherche

École supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications

Reconnaissance par l'État

NOR : ESRS1200404A

arrêté du 8-11-2012

ESR - DGESIP A MESESP

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis du Cneser du 15-10-2012

Article 1 - L'École supérieure d'ingénieurs en informatique et génie des télécommunications, située 33, rue Victor-Hugo 94800 Villejuif, est reconnue par l'État à compter du 1^{er} septembre 2013.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournit annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 novembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Jean-Michel Jolion

Enseignement supérieur et recherche

École Émile-Cohl de Lyon

Autorisation à délivrer un diplôme visé « dessinateur-concepteur » par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS1200439A

arrêté du 8-11-2012

ESR - DGESIP MESESP A

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis du Cneser du 15-10-2012

Article 1 - L'école Émile-Cohl de Lyon est autorisée à délivrer un diplôme visé de dessinateur-concepteur - option illustration, BD, infographie multimédia et dessin animé - de niveau II, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2012.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors de la rentrée 2008 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme susvisé.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 8 novembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles normales supérieures

Débouchés offerts à partir de la Banque d'épreuves littéraires - session 2013

NOR : ESRS1239039C

circulaire n° 2012-0025 du 19-11-2012

ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chefs d'établissement

La Banque d'épreuves littéraires (Bel) est constituée des épreuves d'admissibilité au concours lettres (A/L) de l'ENS (Ulm), au concours littéraire de l'ENS de Lyon et au concours « langues étrangères : anglais » de l'ENS de Cachan. La voie lettres-sciences sociales (B/L) n'est pas concernée par la présente circulaire : elle a ses propres dispositifs. Certaines épreuves de la Bel sont, depuis 2009, communes aux trois écoles normales supérieures. Depuis la session de concours 2011, la Bel est ouverte à de nouvelles écoles et formations.

L'accord conclu entre les ENS et les écoles et formations partenaires a pour objectif de permettre à un plus grand nombre de candidats issus des classes préparatoires de lettres deuxième année d'intégrer des écoles ou formations variées, à partir de l'ensemble des épreuves écrites de l'ENS ou des ENS auxquelles ils se préparent. Les ENS restent organisatrices des concours et conceptrices des sujets et des programmes. Les contenus de formation dispensés dans les classes préparatoires littéraires ne connaissent aucun changement.

Les écoles et formations membres de la Bel prennent en compte les épreuves écrites de la banque comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans leurs cursus, selon des modalités présentées, pour chaque partenaire, dans les annexes ci-jointes. Elles peuvent maintenir, si elles le souhaitent, leurs propres voies et/ou épreuves de recrutement en parallèle de la banque d'épreuves.

Les candidats, en fonction de leurs résultats aux épreuves écrites de la Bel et aux autres éventuelles épreuves d'admissibilité, ont la possibilité de se présenter aux épreuves d'admission d'autres concours et formations, auxquels ils se seront préalablement inscrits. L'admission se fait au niveau L3 ou M1.

La liste de ces concours et formations est fixée, pour 2013, aux établissements suivants :

- Celsa (université Paris-Sorbonne)
- Concours BCE (25 écoles de management)
- Concours Écricome prépa littéraire (5 écoles de management)
- École nationale des chartes
- École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Ésit, université Sorbonne nouvelle-Paris 3)
- Instituts d'études politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, de Lille, de Lyon, de Rennes et de Toulouse
- Isit (Institut de management et de communication interculturels)
- Institut supérieur du management public et politique (ISMaPP)
- Université Paris-Dauphine.

I - Procédure d'inscription des candidats

Tous les candidats qui veulent bénéficier du dispositif de la Bel doivent s'inscrire aux concours d'entrée dans les ENS (via le serveur internet : www.concours-bce.com) et en passer les épreuves écrites : soit celles du concours A/L de l'ENS (Ulm), soit celles du concours littéraire de l'ENS de Lyon, soit les deux concours s'ils le souhaitent. Les candidats qui veulent bénéficier du dispositif via leur inscription au concours « langues étrangères : anglais » de l'ENS de Cachan doivent également s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - et en

passer les épreuves écrites.

Les étudiants doivent en outre faire acte de candidature dans les écoles ou formations qui les intéressent. Les délais et procédures d'inscription sont décrits dans les fiches annexes.

L'inscription à certains concours autres que la Bel peut être payante. Les règlements des concours des différentes écoles peuvent prévoir la dispense des frais d'inscription pour les étudiants boursiers.

De nombreuses écoles et formations disposaient de voies ou d'épreuves permettant aux étudiants des CPGE littéraires d'intégrer leurs cursus. Ces voies d'accès ou épreuves sont parfois maintenues. Les inscriptions se font alors directement auprès des écoles et formations, lesquelles indiquent les conditions d'accès aux candidats.

II - Admissibilité

Les résultats des écrits des ENS sont transmis à une date convenue par les services compétents des ENS.

À partir de ces résultats, les écoles et formations partenaires de la Bel déterminent l'admissibilité dans leur propre voie de recrutement. Cette admissibilité peut supposer que les candidats passent des épreuves supplémentaires, définies par ces écoles et formations.

III - Admission

L'admission est décidée par les différentes écoles et formations, chacune organisant les épreuves d'admission selon ses procédures propres, en veillant à les faire connaître aux étudiants et à les conseiller.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les notes obtenues à la Bel leur seront communiquées postérieurement à la fin de l'ensemble des épreuves.

IV - Intégration

Les écoles et formations offrent des voies d'accès, via la Bel, soit au niveau L3, soit au niveau master, soit aux deux niveaux.

L'accès au niveau L3 est ouvert à tous les étudiants des classes préparatoires de lettres deuxième année. L'année de L3 se fait dans l'école ou la formation d'accueil, ou sous sa responsabilité.

L'accès direct au niveau M1 est ouvert aux étudiants qui ont effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année. L'établissement d'accueil peut imposer des conditions particulières ou des épreuves complémentaires qui seront clairement portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription.

Certaines écoles et formations peuvent aussi accepter de « pré-admettre » en cycle master un étudiant de niveau L2, à charge pour cet étudiant de valider l'année suivante une L3, selon des modalités définies par l'école ou la formation.

V - Groupe de suivi

Un groupe de suivi réunissant un représentant de chacun des partenaires et des représentants des associations de professeurs et des proviseurs des lycées ayant des classes préparatoires se réunit deux fois par an dans le but de faire le bilan du concours précédent et de favoriser les échanges et la concertation autour de la Bel.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe 1

Celsa, université Paris-Sorbonne

Grande école rattachée à l'université Paris-Sorbonne, le Celsa dispense des formations professionnalisantes de haut niveau en journalisme, communication, marketing, publicité et ressources humaines. Il délivre des diplômes de licence, master, doctorat, magistère et MBA.

Depuis le concours 2011, le Celsa propose deux voies d'accès à partir de la Bel, soit pour une entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa, soit pour une entrée en première année de master « information et communication », spécialité « journalisme ». Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour le journalisme.

Les étudiants intéressés par le Celsa se reporteront utilement à son site : <http://www.celsa.fr>

I - Entrée en troisième année de licence de l'information et de la communication

1. Procédure d'inscription des candidats

Pour la session 2013, les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en troisième année de licence de l'information et de la communication du Celsa disposent de deux voies d'accès :

- soit en passant toutes les épreuves écrites et orales du concours organisé par le Celsa. Les étudiants s'inscrivent directement auprès du Celsa et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la Bel, la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » ;
- soit après inscription et composition aux épreuves écrites de la Bel, en ne passant que les épreuves d'admission du concours du Celsa, selon la procédure d'admission décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer cette voie doivent cocher la case « Celsa - concours d'entrée en L3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS et s'inscrire sur le site du Celsa en remplissant la fiche réservée aux étudiants Bel L3.

Tout étudiant qui se présenterait au concours écrit du Celsa et n'y serait pas admissible ne pourrait se prévaloir d'une admissibilité au concours des ENS pour passer les épreuves d'admission du Celsa.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par le Celsa seront déclarés admissibles au Celsa. Les admissibles s'inscriront directement auprès du Celsa pour passer les oraux de ce concours.

3. Admission

Lors de leur inscription au Celsa, les admissibles devront choisir l'un des cinq parcours ouverts en troisième année de licence, à savoir :

- Communication des entreprises et des institutions
- Médias et communication
- Management de la communication
- Marketing, publicité et communication
- Ressources humaines et communication

Les épreuves d'admission consistent en :

- un entretien avec un jury correspondant au parcours choisi. Cet entretien a pour objectif d'apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil au parcours choisi ;
- un examen oral d'anglais visant à apprécier le niveau de compréhension auditive et l'expression orale des candidats.

II - Entrée en première année de master « information et communication », spécialité

« journalisme »

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année de master « information et communication », spécialité « journalisme », et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la Bel. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « Celsa - master 1 de journalisme » et s'inscrire sur le site du Celsa en remplissant la fiche réservée aux étudiants Bel master 1 journalisme.

2. Admissibilité

Dès les résultats de l'écrit de la Bel connus, les candidats ayant obtenu des notes supérieures à un total défini par le Celsa s'inscriront auprès de ce dernier pour passer les épreuves d'admission organisées pour ce concours. Le Celsa convoquera à ces épreuves les candidats qui auront atteint le barème qu'il fixera pour cette voie spécifique.

3. Admission

Les épreuves d'admission de cette voie d'accès auront lieu courant juin 2013. Elles consisteront en :

- un entretien avec un jury composé d'universitaires et de journalistes, chargé d'apprécier la motivation et les aptitudes du candidat pour exercer le métier de journaliste ;
- une épreuve d'anglais (compréhension d'un texte oral et conversation) ;
- une épreuve écrite de questionnaire d'actualité.

Pour connaître le détail des épreuves, les étudiants intéressés sont invités à consulter le site du Celsa. Le Celsa organisera une journée « portes ouvertes » le samedi 19 janvier 2013, de 13 h 30 à 17 h 30.

Annexe 2

Concours BCE

Administrée par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, la BCE est la banque d'épreuves communes aux vingt-deux grandes écoles de management suivantes : Audencia Nantes ; École de management (EM) de Normandie ; École de management (EM) de Strasbourg ; École des hautes études commerciales (Edhec) ; École de management (EM) de Lyon ; École supérieure de commerce (ESC) de Chambéry-Savoie ; École supérieure de commerce (ESC) de Dijon-Bourgogne ; École supérieure de commerce (ESC) de Grenoble ; École supérieure de commerce (ESC) de La Rochelle ; École supérieure de commerce (ESC) de Montpellier ; École supérieure de commerce (ESC) de Pau ; École supérieure de commerce (ESC) de Rennes ; École supérieure de commerce (ESC) de Saint-Étienne ; École supérieure de commerce (ESC) de Toulouse ; École supérieure de commerce (ESC) de Troyes ; École supérieure de commerce de Paris (ESCP) Europe ; École supérieure des sciences économiques et commerciales (Essec) ; Hautes études commerciales (HEC) Paris ; Institut des hautes études économiques et commerciales (Inseec) Paris-Bordeaux ; Institut supérieur de commerce (ISC) de Paris ; Skema Business School (BS) ; Télécom École de management (EM).

Depuis le concours 2011, la voie d'accès que la BCE propose aux étudiants des classes préparatoires littéraires intègre les résultats obtenus aux concours de la Bel : concours A/L de l'ENS (Ulm), concours littéraire de l'ENS de Lyon, concours « langues étrangères : anglais » de l'ENS de Cachan.

Les étudiants intéressés par la BCE se reporteront utilement à son site : <http://www.concours-bce.com/index.php>.

I - Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours BCE doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la Bel, l'une des

deux cases suivantes :

- BCE - Concours ENS (Ulm)
- BCE - Concours ENS de Lyon

Ils doivent également s'inscrire à la BCE, sur le site internet de la banque, et indiquer les concours auxquels ils souhaitent se présenter. Ils doivent également confirmer leur choix entre ENS (Ulm) et ENS de Lyon. Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer dès leur inscription les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles de la BCE. Ainsi, pour tout candidat qui aura coché « BCE - Concours ENS (Ulm) », ce seront les notes obtenues à ce concours qui seront prises en compte par la BCE ; pour tout candidat ayant coché « BCE - Concours ENS de Lyon », ce seront les notes de ce concours qui seront comptabilisées au moment de l'admissibilité.

Les candidats au concours « langues étrangères : anglais » de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - en cochant la case « BCE - Concours ENS de Lyon », et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription aux concours de la BCE est payante, sauf pour les étudiants boursiers. Les candidats sont invités à consulter les tarifs appliqués sur le site internet de la BCE.

La BCE maintient, en parallèle des épreuves de la Bel, ses propres épreuves écrites :

- épreuves communes de contraction-résumé-synthèse et de langues vivantes 1 et 2 ;
- épreuves spécifiques à la voie littéraire de dissertation littéraire, dissertation philosophique, et histoire ou géographie.

II - Admissibilité

Le jury réuni par chaque école arrête par ordre de mérite la liste des étudiants autorisés à passer les épreuves d'admission, en fonction du total de points obtenu à l'écrit. Dans ce total, on distingue :

- les notes obtenues aux épreuves écrites communes (obligatoires pour tous les concours) et spécifiques (facultatives) mentionnées ci-dessus ; chaque école affecte aux épreuves qu'elle a retenues pour son concours des coefficients qui lui sont propres ;
- la moyenne d'admissibilité (sur 20) obtenue par les candidats aux épreuves des concours d'entrée aux ENS, également affectée d'un coefficient modulé par chaque école ; une école peut également affecter un ou des coefficients directement à chacune des épreuves des concours d'entrée aux ENS.

Ce total est, dans la voie littéraire comme dans les autres voies, de 600 points au maximum (30 coefficients). Il permet l'interclassement des candidats des différentes voies.

Le détail des coefficients, pour chaque école, est consultable dans la brochure du concours 2013 et, en ligne, sur le site internet de la BCE : <http://www.concours-bce.com/index.php>.

III - Admission

Les candidats déclarés admissibles à l'un des concours BCE seront convoqués aux épreuves orales organisées par chacune des écoles aux concours desquelles ils se seront inscrits.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités détaillées de concours (caractéristiques des épreuves, notamment) sur le site internet de la BCE.

Annexe 3

Concours Écricome prépa littéraire

Écricome est la banque d'épreuves communes à cinq grandes écoles de management :

- BEM-Kedge Business School
- Euromed Management-Kedge Business School
- Institut commercial de Nancy (ICN) Business School (Nancy-Metz)
- Reims Management School
- Rouen Business School

Elle propose une gamme de concours ouverts à de nombreux profils, et notamment le concours Écricome, destiné aux élèves des classes préparatoires économiques et commerciales ou littéraires. La présente annexe ne concerne que le concours A/L (ENS Ulm, ENS Lyon, ENS Cachan).

Écricome propose, à partir de la Bel, une voie d'accès aux étudiants des classes préparatoires littéraires.

Les étudiants intéressés par Écricome se reporteront utilement à son site : <http://www.ecricome.org>.

I - Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours Écricome prépa littéraire doivent cocher, dans le logiciel d'inscription à la Bel, la case « Écricome ».

Ils doivent également s'inscrire dans le système d'information d'Écricome et déterminer les écoles auxquels ils souhaitent se présenter, ainsi que l'école qui constituera, en cas d'admissibilité, leur premier centre d'épreuves orales.

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours d'Ulm et de Lyon devront choisir, dès leur inscription dans le système d'information d'Écricome, le concours dont les notes entreront dans le calcul de l'admissibilité aux écoles d'Écricome.

Les candidats au concours « langues étrangères : anglais » de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'inscription au concours Écricome prépa littéraire est payante, sauf pour les étudiants boursiers.

II - Admissibilité

Les écoles d'Écricome fixent chacune leur barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats à la Bel.

III - Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales suivantes :

- un oral d'anglais ;
- un oral dans une autre langue vivante, ou en latin ou en grec ;
- un entretien individuel.

Les épreuves de langues sont communes aux cinq écoles et ne se passent qu'une seule fois et dans une seule école. Chaque note obtenue est validée par les écoles concernées, chaque école appliquant son propre coefficient. L'entretien se passe dans chacune des écoles où le candidat est admissible. Chaque école applique son propre coefficient.

Le candidat prend d'abord rendez-vous pour les épreuves de langues et l'entretien dans la première école qu'il avait choisie lors de son inscription comme centre d'épreuves orales, sous réserve d'y être admissible, ou dans l'école suivante où il est admissible. Il prend ensuite rendez-vous dans les autres écoles où il est admissible uniquement pour un entretien.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités de ces épreuves orales sur le site internet d'Écricome.

Annexe 4

École nationale des chartes

L'École nationale des chartes est un établissement public, qui bénéficie du statut de grand établissement. Elle forme plus particulièrement des conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, qui œuvrent à l'étude et à la diffusion du patrimoine national, dans le cadre des musées, des bibliothèques, des services d'archives, des conservations régionales des monuments historiques ou des services d'inventaire du patrimoine, relevant de l'État ou des collectivités territoriales. Elle participe aussi à la formation d'enseignants-chercheurs, notamment en histoire, en lettres et en histoire de l'art.

L'École nationale des chartes délivre trois diplômes :

- le master et le doctorat ;
- le diplôme d'archiviste paléographe, qui seul est concerné par la Bel.

La scolarité d'archiviste paléographe est de trois ans et neuf mois et forme des futurs conservateurs du patrimoine (archives, musée, monuments historiques, inventaire) et des bibliothèques. Sont recrutés des élèves fonctionnaires stagiaires ressortissants de l'UE, par le biais d'un concours national.

Ce concours d'entrée pour le diplôme d'archiviste paléographe distingue :

- un concours d'accès en première année, sur épreuves (19 postes d'élèves fonctionnaires stagiaires en 2012), subdivisé en deux voies : A (12 postes en 2012) et B (7 postes en 2012). Seule la voie B de ce concours est concernée par les épreuves de la Bel ;
- un concours d'entrée en deuxième année, sur titres (1 poste en 2012), qui n'est pas concerné par la Bel.

Les étudiants intéressés par l'École nationale des chartes se reporteront utilement à son site :

<http://concours.enc.sorbonne.fr>.

I - Procédure d'inscription des candidats au concours d'accès en première année, voie B

Les candidats à la voie B s'inscrivent sur le même système d'inscription que celui des ENS.

Depuis 2010, deux épreuves écrites sur six sont communes à la Bel : histoire (pour laquelle l'École nationale des chartes participe à la correction aux côtés des ENS de Lyon et d'Ulm) et langue vivante 1 (LV1). Pour ces deux épreuves, l'École nationale des chartes prend les notes de la Bel. À partir de cette année 2013, les épreuves de version latine ou de version grecque sont communes avec celles de l'ENS Ulm (attention : seules les épreuves de version latine ou grecque de l'ENS Ulm sont prises en compte par l'École nationale des chartes, à l'exclusion des épreuves de traduction et de commentaire d'un texte latin ou d'un texte grec de l'ENS Ulm). Les autres épreuves sont propres à l'École nationale des chartes.

II - Admissibilité au concours d'accès en première année, voie B

L'École nationale des chartes fixe sa barre d'admissibilité à partir des notes obtenues par les candidats aux épreuves d'histoire et de LV1 de la Bel, le cas échéant aux épreuves de version latine ou grecque de l'ENS Ulm et aux épreuves propres à l'école.

III - Admission

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués aux épreuves orales organisées par l'École nationale des chartes.

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des modalités des épreuves écrites et orales sur le site internet de l'école.

Annexe 5

École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Ésit) de l'université Sorbonne nouvelle (Paris 3)

École autonome de l'université Sorbonne nouvelle-Paris 3, l'École supérieure d'interprètes et de traducteurs (Ésit) forme des interprètes de conférence, des traducteurs spécialisés, des interprètes en langue des signes française et des chercheurs. Elle est habilitée à délivrer un master de traduction et un master d'interprétation de conférence, ainsi que le master européen d'interprétation de conférence (EMCI). Elle est membre du réseau master européen de traduction (EMT).

Depuis la session 2011, l'Ésit propose une voie d'accès en master traduction à partir de la Bel.

Selon que l'étudiant aura effectué une ou plusieurs années en classe préparatoire de lettres deuxième année, son intégration à l'école sera différente : voir paragraphe « intégration à l'Ésit ».

Les étudiants intéressés par l'Ésit se reporteront utilement à son site : <http://www.esit.univ-paris3.fr>.

I - Procédure d'inscription des candidats

Lors de leur inscription à la Bel, les étudiants cochent, dans le logiciel d'inscription, la case « Ésit ». Sur le site internet de l'école, il existe une page dédiée sous l'onglet « Candidats », puis sous l'onglet « Candidats CPGE », avec possibilité de téléchargement d'une documentation explicative spécifique. Les étudiants ne peuvent choisir que le master traduction (aux étudiants intéressés par l'interprétation de conférence, il est conseillé de suivre, dans un premier temps, le master traduction, qui se révèle une excellente passerelle, avant de s'orienter vers la section interprétation de conférence).

Le français et l'anglais sont les deux langues obligatoires pour une combinaison linguistique trilingue.

Les combinaisons linguistiques bilingues, dont le français, sont ouvertes uniquement pour l'anglais, l'allemand, le chinois et l'arabe.

Les candidats ayant présenté aux concours ENS une ou deux épreuves de langue, pour lesquelles la section traduction de l'Ésit ne prévoit pas d'enseignement à minima en combinaison bilingue, ne seront pas retenus par le jury de l'Ésit.

II - Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel, l'Ésit détermine la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

III - Admission

Le jury de l'Ésit convoquera aux épreuves écrites (traduction) les candidats retenus. Les modalités de ces épreuves seront consultables sur le site internet de l'Ésit.

L'admission sera prononcée par le jury de l'Ésit au vu des résultats obtenus dans cette épreuve.

IV - Intégration à l'Ésit

Les candidats de niveau L2 admis à l'Ésit conserveront pour un an le bénéfice de leur admission (bénéfice renouvelable un an pour les candidats admis à une ENS). L'étudiant devra avoir validé une L3 dans une université française ou étrangère ou avoir effectué une seconde année de classe préparatoire de lettres deuxième année pour être admis définitivement à l'Ésit.

Un séjour prolongé à l'étranger serait un atout considérable pour la future formation de l'étudiant.

En cas de réussite aux épreuves d'admission, les candidats ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année seront admis en première année de master.

L'Ésit organisera des journées « portes ouvertes » le jeudi 13 décembre 2012.

Annexe 6

Instituts d'études politiques

Cinq instituts d'études politiques (IEP) proposent aux étudiants des classes préparatoires littéraires, à partir de la Bel et de l'École nationale des chartes (concours B), une voie d'accès en cycle master. Cette voie s'ajoute aux autres procédures déjà existantes et qui sont maintenues.

Ces cinq IEP sont :

- l'IEP d'Aix-en-Provence
- l'IEP de Lille
- l'IEP de Lyon
- l'IEP de Rennes
- l'IEP de Toulouse

Les étudiants intéressés par ces IEP se reporteront utilement à leurs sites:

- IEP d'Aix-en-Provence : <http://www.iep.univ-cezanne.fr>
- IEP de Lille : <http://www.sciencespo-lille.eu>
- IEP de Lyon : <http://www.sciencespo-lyon.fr>
- IEP de Rennes : <http://www.sciencespo-rennes.fr>
- IEP de Toulouse : <http://www.sciencespo-toulouse.fr>

I - Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année du cycle master des IEP cités ci-dessus disposent de deux voies d'accès :

- soit en suivant la procédure d'admissibilité en quatrième année des IEP, organisée par chaque IEP. Les étudiants s'inscrivent alors directement auprès des IEP et ne cochent pas, dans le logiciel d'inscription à la Bel, la case « IEP » ;

- soit, après inscription à la Bel et composition aux épreuves écrites, en ne passant que les épreuves orales d'admission propres aux IEP. Les étudiants souhaitant suivre cette voie doivent cocher la case « IEP » dans le logiciel d'inscription à la Bel. Ils devront ensuite s'inscrire directement à la procédure d'admission de l'IEP demandé, en indiquant pour quel cycle de master ils font acte de candidature.

Les étudiants sont invités à opter pour l'une ou l'autre de ces deux voies d'accès.

II - Admissibilité

Chaque IEP fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la Bel, une barre d'admissibilité qui correspond à trois fois le nombre de places proposées au recrutement par cette voie (5 x 20 places au maximum par IEP, en 2013).

III - Admission

Chaque IEP convoque les candidats déclarés admissibles pour un entretien de motivation. Le jury vérifie l'adéquation entre le profil des candidats et celui des spécialités ou des majeures demandées dans les IEP.

Lors des résultats d'admission, deux listes seront établies : une principale et une complémentaire.

IV - Intégration aux IEP

Les candidats de niveau L2, admis à l'un des cinq IEP cités plus haut, conserveront pendant un an le bénéfice de leur admission. Celle-ci ne sera définitive qu'après une année supplémentaire effectuée selon les conditions posées par le jury de l'IEP dans lequel le candidat sera intégré en 2014. Le candidat devra, en particulier, obligatoirement s'inscrire dans l'IEP où il aura été admis et valider 60 crédits ECTS, en interne au sein de l'IEP, ou dans le cadre d'une L3 universitaire du site de l'IEP concerné.

En fonction des résultats obtenus, l'admission sera définitivement validée et cette validation interviendra lors du jury d'admission au concours 2014.

Si le candidat concerné a effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année, le jury de l'IEP pourra déclarer son admission dès la rentrée suivante ou la reporter à la rentrée 2014.

Les renseignements sur l'organisation des voies d'admission et la présentation des cycles de master seront disponibles, à partir de janvier 2013, sur les sites internet des IEP concernés.

Certains IEP organiseront des journées « portes ouvertes » :

- l'IEP de Lille, le 2 février 2013 ;
- l'IEP de Lyon, les 30 et 31 janvier 2013, de 16 h à 18 h ;
- l'IEP de Rennes, le 16 février 2013.

Annexe 7

Isit (Institut de management et de communication interculturels)

L'Isit est une association loi 1901 créée en 1957 pour former les traducteurs et les interprètes de conférence pour les organisations internationales (Commission européenne, Unesco, OCDE, Onu, etc.). Les compétences professionnelles attendues des diplômés correspondent aux exigences de ces organisations. L'Isit forme à la traduction, avec trois programmes spécialisés de niveau master (management interculturel, communication interculturelle et traduction, master européen en traduction spécialisée), et à l'interprétation de conférence. Ses diplômes bac + 5 sont visés par l'État (grade de master). Ses diplômés ont vocation à travailler dans les organisations internationales et les entreprises comme traducteurs et interprètes, mais aussi comme spécialistes de la communication, du marketing ou des ressources humaines, dans les services internationaux des grandes entreprises françaises et étrangères.

Depuis la session 2011, l'Isit propose deux voies d'accès à partir de la Bel, soit pour une entrée en troisième année de licence, soit pour une entrée en première année de master, voie réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

Les étudiants intéressés par l'Isit se reporteront utilement à son site : <http://www.isit-paris.fr>

I - Entrée en troisième année de licence

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en troisième année de licence à l'Isit disposent de deux voies d'accès :

- sur dossier, dans le cadre de la convention passée avec la CPGE dans laquelle ils sont inscrits ;
- après inscription à la Bel et composition aux épreuves écrites. Les candidats cochent, lors de leur inscription aux

concours des ENS, la case « Isit - Concours d'entrée en L3 ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en téléchargeant les dossiers sur le site internet de l'institut et en les déposant avant le 8 mars 2013 minuit. Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) de traduction vers la langue A et vers la langue B (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site internet de l'Isit.

Les étudiants peuvent être autorisés à tenter l'admission par les deux voies.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

L'admission est prononcée par le jury de l'Isit, après examen du dossier et au vu des résultats obtenus dans les différentes épreuves. Les dates de résultats seront précisées sur le site internet de l'Isit.

II - Entrée en première année de master

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une deuxième ou une troisième année en classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent entrer en master à l'Isit doivent d'abord s'inscrire à la Bel. Lors de cette inscription, les candidats doivent cocher la case « Isit - Concours d'entrée en master ». Ils s'inscrivent par ailleurs auprès de l'Isit, en téléchargeant les dossiers sur le site internet de l'institut et en les déposant avant le 8 mars 2013 minuit.

Les candidats devront porter une attention particulière à la combinaison de langues dans laquelle ils choisiront de composer aux concours d'entrée dans les ENS. En effet, si ces langues ne correspondent pas aux langues de formation de l'Isit (voir liste sur le site), ils devront passer, pour être admissibles, une ou deux épreuve(s) complémentaire(s) de traduction vers la langue A et vers la langue B (deux heures par épreuve, sans document, à partir de textes généralistes sur un sujet d'actualité de la presse nationale et internationale). Les modalités de ces épreuves sont disponibles sur le site internet de l'Isit.

2. Admissibilité

Au vu des résultats obtenus à la Bel et aux épreuves complémentaires, les candidats ayant obtenu à l'écrit des notes supérieures à un total défini par l'Isit seront déclarés admissibles à l'Isit.

3. Admission

Le jury de l'Isit examinera les dossiers des candidats qui présenteront les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra proposer à certains candidats dont les résultats ne lui sembleraient pas suffisants la possibilité d'être admis en troisième année de l'Isit et non en master. Les dates de résultats seront précisées sur le site internet de l'institut.

L'Isit organise une journée « portes ouvertes » le 2 février 2013.

Adresse électronique pour toutes questions : contact@isit-paris.fr

Annexe 8

Institut supérieur du management public et politique (ISMAPP)

L'inscription au concours d'entrée de l'ISMAPP dans le cadre de la Bel se fait en même temps que celle aux concours

d'entrée dans les écoles normales supérieures. La date limite d'inscription des candidats est fixée au 10 janvier 2013 minuit. Au-delà de cette date, aucune demande d'inscription ou de modification ne sera acceptée.

Les candidats doivent également confirmer leur choix entre ENS (Ulm) et ENS de Lyon.

Les candidats qui souhaiteraient présenter les deux concours, Ulm et Lyon, devront déterminer, dès leur inscription, les notes qui entreront dans le calcul de l'admissibilité à l'ISMaPP.

Les candidats au concours « langues étrangères : anglais » de l'ENS de Cachan devront s'inscrire au concours littéraire de l'ENS de Lyon - série langues vivantes - en cochant la case « ISMaPP - Concours ENS de Lyon », et passer l'intégralité des épreuves écrites de ce concours.

L'ISMaPP prend en compte la totalité des épreuves écrites de la Bel comme l'une des composantes des voies d'admissibilité dans son cursus, selon des modalités présentées ci après.

L'ISMaPP propose deux voies d'accès à partir de la Bel, soit pour une entrée en première année (troisième année de licence ISMaPP en science politique et management public), soit pour une entrée en deuxième année (première année du master ISMaPP en stratégie et décision publique et politique). Les candidats doivent témoigner d'un réel intérêt pour la sphère publique.

Les étudiants intéressés par l'ISMaPP se reporteront utilement à son site : <http://www.ismapp.com>

I - Entrée en première année (troisième année de licence ISMaPP en science politique et management public)

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année (troisième année de licence ISMaPP en science politique et management public) s'inscrivent et composent aux épreuves écrites de la Bel. Ils sont dispensés des épreuves écrites du concours de l'ISMaPP et n'en passent que les épreuves d'admission selon la procédure décrite ci-dessous. Les étudiants souhaitant passer par cette voie doivent cocher la case « ISMaPP - concours d'entrée en L3 » dans le logiciel d'inscription aux concours des ENS.

2. Admission

Les candidats qui auront confirmé leur inscription, en renvoyant à l'ISMaPP le « dossier d'expression d'intérêt » qui leur aura été adressé, seront convoqués aux épreuves orales du concours.

Les épreuves orales devant jury consisteront en :

- un entretien sur un sujet de société ;
- un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique.

Ces entretiens visent à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée. Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit (notes de la Bel) et oral supérieur au total défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

II - Entrée en deuxième année (première année de master ISMaPP en stratégie et décision publique et politique)

Cette voie est réservée aux étudiants ayant effectué une seconde ou une troisième année de classe préparatoire de lettres deuxième année.

1. Procédure d'inscription des candidats

Les étudiants qui souhaitent passer le concours d'accès en première année de master ISMaPP en stratégie et décision publique et politique et remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent passer les épreuves écrites de la Bel. Ils devront s'inscrire dans le logiciel d'inscription des ENS en cochant la case « ISMaPP- master 1 ».

2. Admission

Les candidats qui auront confirmé leur inscription, en renvoyant à l'ISMaPP le « dossier d'expression d'intérêt » qui leur aura été adressé, seront convoqués aux épreuves orales du concours.

Les épreuves orales devant jury consistent en :

- un entretien sur un sujet de société ;
- un entretien de sensibilité aux enjeux de la sphère publique.

Ces entretiens visent à apprécier la motivation du candidat et l'adéquation de son profil à la formation envisagée.

Seront déclarés admis les candidats ayant obtenu un total écrit (notes de la Bel) et oral supérieur au total défini par l'ISMaPP en fonction du nombre de places mises au concours.

L'ISMaPP organisera une journée « portes ouvertes » le samedi 9 février 2013, de 10 h à 15 h.

Annexe 9

Université Paris-Dauphine

L'université Paris-Dauphine, grand établissement d'enseignement supérieur depuis 2004, a pour ambition d'être une université de référence dans le champ des sciences des organisations et de la décision, tant sur le plan national qu'international. Certifiée Equis, elle est l'une des universités leaders en Europe dans son domaine.

En 2012, l'université Paris-Dauphine s'est associée à la Bel pour proposer aux élèves de CPGE lettres deuxième année (khâgne) une voie d'accès en troisième année de licence de sciences de l'organisation des marchés, mention sciences de la société ou mention gestion.

Les étudiants intéressés par l'université Paris-Dauphine se reporteront utilement à son site : <http://www.dauphine.fr> ou sur le site de la licence www.iso.dauphine.fr.

I - Procédure d'inscription des candidats

Les candidats intéressés cocheront la case Paris-Dauphine sur le site d'inscription à la Bel et indiqueront leur choix entre les deux mentions : « Paris-Dauphine - L3 mention sciences de la société » ou « Paris-Dauphine - L3 mention gestion ».

Ils adresseront, par ailleurs, avant le 22 février 2013, leur dossier d'inscription comprenant :

- une lettre de motivation ;
- l'ensemble des notes obtenues en classe préparatoire de lettres première et deuxième années (hypokhâgne et khâgne) ;

à l'attention de D. Damamme - Concours Bel 2013 - université Paris-Dauphine - place du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny 75 775 Paris cedex 16.

II - Admissibilité

L'université Paris-Dauphine fixe, à partir des notes obtenues par les candidats à la Bel, une barre d'admissibilité qui correspond à cinq fois le nombre de places offertes. Le nombre de places proposées au recrutement est fixé à 35 pour la session 2013 (25 étudiants pour la mention sciences de la société et 10 pour la mention gestion).

Les étudiants admis à continuer le processus d'inscription seront invités à confirmer leur intention de poursuivre la procédure en envoyant le complément des notes des trimestres de CPGE qu'ils n'auront pas été en mesure d'adresser.

Il est prévu un entretien pour les étudiants postulant en L3 gestion.

III - Cas particulier

Les étudiants suivant une troisième année en CPGE ne pourront utiliser la procédure Bel pour postuler en M1. Ils

présenteront un dossier de candidature en se conformant au calendrier des admissions extérieures de l'université. Ils ne pourront postuler qu'en M1 sciences de la société, et non en M1 gestion. Le jury des admissions extérieures en M1 jugera de la pertinence de leur candidature et se réservera le droit de leur proposer une inscription en L3.

IV - Admission

Les candidats admis seront avisés par courrier et/ou mail.

Une liste d'attente sera établie.

Enseignements secondaire et supérieur

Travaux d'initiative personnelle encadrés

Thème pour l'année universitaire 2013-2014

NOR : ESRS1200406A

arrêté du 12-11-2012

ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation ; décret n° 94-1015 du 23-11-1994 modifié notamment par décret n° 2007-692 du 3-5-2007, et notamment article 11 ; arrêtés du 3-7-1995 modifiés ; arrêté du 11-3-1998 modifié ; arrêté du 3-5-2005 ; Cneser du 15-10-2012 ; CSE du 24-10-2012

Article 1 - Le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des voies : mathématique et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST), technologie-biologie (TB) est fixé pour l'année scolaire 2013-2014 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté du 23 décembre 2011 fixant le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des voies : mathématique et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST), technologie-biologie (TB) pour l'année scolaire 2012-2013 est abrogé à compter de la rentrée 2013.

Article 3 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 novembre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Annexe

1. Rappel d'un des objectifs de formation des travaux d'initiative personnelle encadrés (Tipe) : initiation à la démarche de recherche

Lors des travaux d'initiative personnelle encadrés, l'étudiant a un travail personnel à effectuer, qui le met en situation de responsabilité. Cette activité est en particulier une initiation et un entraînement à la démarche de recherche scientifique et technologique dont chacun sait que les processus afférents sont nombreux et variés.

L'activité de Tipe doit amener l'étudiant à se poser des questions avant de tenter d'y répondre. En effet, le

questionnement préalable à l'élaboration ou à la recherche des solutions est une attitude courante que pratiquent les scientifiques, chercheurs, ingénieurs. La recherche scientifique et technologique conduit à l'élaboration d'objets de pensée et d'objets réels, qui participent au processus permanent de construction qui va de la connaissance à la conception voire à la réalisation, et portent le nom d'inventions, de découvertes et d'innovations scientifiques et technologiques. La mise en convergence de travaux de recherche émanant de plusieurs champs disciplinaires assure le progrès des connaissances et permet des avancées dans l'intelligibilité du monde réel.

2. Intitulé du thème Tipe pour l'année scolaire 2013-2014

Pour l'année 2013-2014 le thème Tipe commun aux filières BCPST, MP, PC, PSI, PT, TB, TPC et TSI est intitulé : **Transfert, échange.**

3. Commentaires

Le travail de l'étudiant en Tipe doit être centré sur une véritable démarche de recherche scientifique et technologique réalisée de façon concrète. L'analyse du réel, de faits, de processus, d'objets, etc., doit permettre de dégager une problématique en relation explicite avec le thème proposé. La recherche d'explications comprend une investigation mettant en œuvre des outils et méthodes auxquels on recourt classiquement dans tout travail de recherche scientifique (observations, réalisation pratique d'expériences, modélisations, formulation d'hypothèses, simulations, validation ou invalidation de modèles par comparaison au réel, etc.). Cela doit amener l'étudiant à découvrir par lui-même, sans ambition excessive, mais en sollicitant ses capacités d'invention et d'initiative.

4. Contenus et modalités

L'adéquation du sujet choisi par l'étudiant au thème de l'année pourra s'opérer par des entrées diverses comme le suggère la liste non exhaustive suivante : **flux, correspondance, relation.**

Le travail fourni conduira à une production personnelle de l'étudiant - observation et description d'objets naturels ou artificiels, traitement de données, mise en évidence de phénomènes, expérimentation, exploitation de l'outil informatique, modélisation, élaboration, etc. - réalisée dans le cadre du sujet choisi adhérent au thème.

Cette production ne peut en aucun cas se limiter à une simple synthèse d'informations collectées, mais devra comporter une « valeur ajoutée » apportée par l'étudiant.

Les étudiants effectuent ces travaux de façon individuelle ou en petit groupe d'au maximum cinq étudiants, la qualité et le nombre des thèmes choisis permettant une réflexion générale du groupe. Dans le cas d'un travail collectif, le candidat devra être capable à la fois de présenter la philosophie générale du projet, et de faire ressortir nettement son apport personnel à cette œuvre commune.

5. Compétences développées

Les Tipe permettent à l'étudiant de s'enrichir du contact de personnalités physiques extérieures au lycée (industriels, chercheurs, enseignants, etc.), de montrer ses capacités à faire preuve d'initiative personnelle, d'exigence et d'esprit critique, d'approfondissement et de rigueur et de rapprocher plusieurs logiques de raisonnement et de recherche scientifique et technologique, par exemple par un décloisonnement des disciplines.

Ils permettent à l'étudiant de développer des compétences telles que :

- identifier, s'approprier et traiter une problématique explicitement reliée au thème ;
- collecter des informations pertinentes (internet, bibliothèque, littérature, contacts industriels, visites de laboratoires, etc.), les analyser, les synthétiser ;
- réaliser une production ou une expérimentation personnelle et en exploiter les résultats ;
- construire et valider une modélisation ;
- communiquer sur une production ou une expérimentation personnelle.

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Conditions de délivrance de certaines spécialités pour la session 2013

NOR : ESRS1235179A

arrêté du 30-10-2012 - J.O. du 16-11-2012

ESR - DGESIP A2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-995 modifié ; arrêtés du 23-6-2011 modifiés ; Cneser du 15-10-2012 ; CSE du 24-10-2012

Article 1 - Pour les spécialités de brevet de technicien supérieur « bâtiment », « travaux publics » et « conception et réalisation de systèmes automatisés », l'épreuve de langue vivante étrangère obligatoire prévue aux annexes IIc et II d des arrêtés du 23 juin 2011 susvisés, porte, pour la session 2013, au choix du candidat, sur l'une des langues suivantes : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, hébreu.

Article 2 - Pour les spécialités précitées, la langue vivante de l'épreuve facultative mentionnée à l'annexe IIc est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

Article 3 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 octobre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Simone Bonnafous

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie » - option A : management, option B : formation-marques, option C : cosmétologie : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1237765A

arrêté du 30-10-2012 - J.O. du 16-11-2012

ESR - DGESIP A2

Vu décret n ° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; commission professionnelle consultative « coiffure, esthétique et services connexes » des 15-12-2011 et 17-7-2012 ; Cneser du 15-10-2012 ; CSE du 24-10-2012

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie » - option A : management, option B : formation-marques, option C : cosmétologie - sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 29 juillet 1998 modifié fixant les conditions de délivrance des brevets de technicien supérieur « esthétique-cosmétique » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté. La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2015.

La dernière session des brevets de technicien supérieur « esthétique-cosmétique » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité, aura lieu en 2014. À l'issue de cette session l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 octobre 2012

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean-Michel Jolion

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr/> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>

Annexe III

Horaires hebdomadaires - 1ère année

Groupe de compétences	Enseignements	Total horaire annuel *	Cours	TD	TP
CC1 PRESTATIONS ET SERVICES 512 heures	Conception et mise en œuvre de techniques esthétiques	224	0	-	7
	Environnement esthétique	32	1	-	0
	Physique appliquée	32	0,5	0,5	-
	Chimie appliquée	32	0,5	-	0,5
	Le produit cosmétique	96	2	1	-
	Biologie appliquée	96	2	-	1

CC2 COMMUNICATION PROFESSIONNELLE 240 heures	Méthodes et moyens de communication	80	1,5	1	-
	Promotion et communication commerciale	64	0,5 -	-	1,5
	Langue vivante 1	64	-	2	-
	Langue vivante 2	32	-	1	-
CC3 ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL 128 heures	Culture économique, juridique et managériale	48	1,5	-	-
	Environnement de travail : un outil stratégique	80	1,5	1	-
Actions professionnelles		48	=	1,5	=
TOTAL		928		29	
Stages 4 semaines		140			
Total horaire étudiant		1068**		-	

* À titre indicatif.

** Pour une durée de stage de 4 semaines.

Horaires hebdomadaires - 2ème année - option management

Groupe de compétences	Enseignements	Total horaire annuel *	Cours	TD	TP
CS1 MANAGEMENT 798 heures	Conception et mise en œuvre de techniques esthétiques	56	-		2
	Management des équipes	104	2	2	-
	Management de l'entité commerciale	196	3,5	3,5	-
	Cadre scientifique et technologique	84	2	-	1
	Mise en valeur de produits et de services et communication publicitaire	84	1	-	2
	Langue vivante 1	84	-	3	-
	Langue vivante 2**	-	-	(2)*	-
	Actions professionnelles	42	-	1,5	-
	Travaux pratiques pluridimensionnels	140	-	-	5
	Stages	7 semaines	245	-	-

Total horaire étudiants	1043	28,5
--------------------------------	------	------

* À titre indicatif.

** La langue vivante étrangère B facultative est différente de la langue vivante étrangère A.

Travaux pratiques pluridimensionnels

Discipline Horaire	Techniques esthétiques	Économie-gestion	Langue vivante A	Arts appliqués
Hebdomadaire	2,5	1,5	0,5	0,5
Annualisé	70	42	14	14
Organisation	Bloc commun hebdomadaire de 5 heures en seconde année de formation			

Horaires hebdomadaires - 2ème année - option formation-marque(s)

Groupe de compétences	Enseignements	Total horaire annuel *	Cours	TD	TP
CS2 FORMATION-MARQUES(S) 798 heures	Techniques de formation, d'animation de promotion	84	0,5	2,5	-
	Techniques de négociation relation client	84	-	3	-
	Gestion commerciale	84	2	1	-
	Technologies commerciales	84	1	-	2
	Évolution de l'environnement professionnel	112	2	2	-
	Image et mise en scène de la marque	28	-	1	-
	Langue vivante 1	84	-	3	-
	Langue vivante 2	56	-	2	-
	Actions professionnelles	42	-	1,5	-
	Travaux pratiques pluridimensionnels	140	-	-	5
Stages	7 semaines	245	-	-	-
Total horaire étudiants		1043		28,5	

* À titre indicatif.

Travaux pratiques pluridimensionnels

Discipline Horaire	Techniques esthétiques	Économie-gestion	Langue vivante A	Arts appliqués
-----------------------	---------------------------	------------------	------------------	----------------

Hebdomadaire	2,5	1	1	0,5
Annualisé	70	28	28	14
Organisation	Bloc commun hebdomadaire de 5 heures en seconde année de formation			

Horaires hebdomadaires - 2ème année - option cosmétologie

Groupe de compétences	Enseignements	Total horaire annuel *	Cours	TD	TP
CS3 COSMÉTOLOGIE 798 heures	Documentation réglementation expertise cosmétovigilance	56	1	1	-
	Sécurité innocuité du produit cosmétique Efficacité des produits cosmétiques	112	2	2	-
	Conception, élaboration, production	140	2	3	-
	Techniques cosmétiques	112	-	-	4
	Fondements physico-chimiques de la cosmétologie	112	2	2	-
	Langue vivante 1	84	-	3	-
	Langue vivante 2**		-	(2)*	-
	Actions professionnelles	42	-	1,5	-
	Travaux pratiques pluridimensionnels	140	-	-	5
	Stages	7 semaines	245	-	-
Total horaire étudiants		1043		28,5	

* À titre indicatif.

** La langue vivante étrangère 2 facultative est différente de la langue vivante étrangère A.

Travaux pratiques pluridimensionnels

Discipline	Techniques esthétiques	Cosmétologie	Sciences physiques et chimiques	Langue vivante A
Horaires				
Hebdomadaire	2,5	1,5	0,5	0,5
Annualisé	70	42	14	14
Organisation	Bloc commun hebdomadaire de 5 heures en seconde année de formation			

Annexe IV

Règlement d'examen

BTS « métiers de l'esthétique, de la cosmétique et de la parfumerie »			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat Voie de formation professionnelle continue dans un établissement public habilité Voie de l'apprentissage dans un établissement habilité		Formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat Voie professionnelle continue dans un établissement non habilité Voie de l'apprentissage dans un établissement public non habilité ou une section d'apprentissage non habilitée Voie de l'enseignement à distance	
Épreuves		Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Langue vivante étrangère A	U1	2	CCF	2 situations d'évaluation	CCF		Ponctuelle Orale	30 min 15 min
E2 Environnement professionnel Commune aux trois options	U2	3	Ponctuelle Écrite	3 h	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle Écrite	3 h
E3 Environnement scientifique et technologique Commune aux trois options	U3	4	CCF	1 situation d'évaluation	CCF 1 situation d'évaluation		Ponctuelle Écrite	4 h
E4 Épreuve professionnelle		(10)					Ponctuelle Pratique	6 h
Sous-épreuve : Techniques professionnelles	U41	6	CCF	1 situation d'évaluation	CCF	1 situation d'évaluation	Ponctuelle Pratique	3 h

Commune aux trois options								
Sous-épreuve : Mise en œuvre opérationnelle Spécifique de chaque option	U42	4	CCF	1 situation d'évaluation	CCF	1 situation d'évaluation	Ponctuelle Pratique	3 h
E5 Conseil et expertise scientifiques et technologiques Spécifique de chaque option	U5	4	Ponctuelle Écrite	4 h	Ponctuelle Écrite	4 h	Ponctuelle Écrite	4 h
E6 Soutenance du projet Commune aux options management et cosmétologie ; spécifique de l'option formation-marques	U6	5	Ponctuelle Orale	40 min	CCF	1 situation d'évaluation	Ponctuelle Orale	40 min
Épreuve facultative Langue vivante : LVE.B	UF1		Orale	20 min	Orale	20 min	Orale	20 min

Annexe VI

Tableau de correspondance entre épreuves

BTS « esthétique-cosmétique » Créé par arrêté du 29 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 9 mai 2007		BTS « métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie » Créé par le présent arrêté	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Épreuve E2 - LVE	U2	Épreuve E1 - LVE.A	U1
Épreuve E3 - Sciences appliquées Sous-épreuve : physique-chimie-technologies	U31	Épreuve E3 - Environnement	U3

Sous-épreuve : sciences biologiques et cosmétologiques	et U32	scientifique et technologique	
Épreuve E4 - Gestion et développement de l'entreprise Sous-épreuve : gestion et relation clientèle Sous-épreuve : mise en valeur des produits et des services	U41 et U42	Épreuve E2 - Environnement professionnel	U2
E5 - Épreuve professionnelle Sous-épreuve : pratique esthétique Sous-épreuve : techniques cosmétiques	U51 et U52	Épreuve E4 - Techniques professionnelles	U41
E6 - Épreuve sur dossier	U6	E6 - Soutenance du projet	U6

Personnels

Prime d'excellence scientifique

Campagne nationale d'évaluation des candidatures des enseignants-chercheurs pour son attribution en 2013

NOR : ESRS1239438C

circulaire n° 2012-0024 du 6-11-2012

ESR - DGESIP-DGRI A2

Texte adressé aux président(e)s et directeurs et directrices d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Par courrier du 3 octobre 2012, les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies (RCE) ont été invités à choisir d'avoir, ou non, recours à l'avis de l'instance nationale pour l'attribution de la prime d'excellence scientifique (PES) en 2013. Je vous rappelle que le président ou le directeur peut y avoir recours sur proposition du conseil d'administration.

Pour les établissements non RCE, le recours à l'instance nationale est obligatoire.

La prime d'excellence scientifique est accordée pour une période de quatre ans renouvelable, à taux modulables fixés par l'arrêté du 30 novembre 2009 (publié au J.O. du 9 décembre 2009), aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé, défini par l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 2009.

1. Procédure d'attribution de la prime

Dans tous les établissements, la prime est attribuée aux enseignants-chercheurs par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique restreint. Le conseil d'administration plénier arrête préalablement les critères de choix des bénéficiaires après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

2. Conditions d'éligibilité à la PES

L'article 2 du décret du 8 juillet 2009 énumère les catégories de personnels éligibles à la PES. Conformément à l'article 4 du même décret, pour bénéficier de la PES, ces personnels doivent effectuer un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente.

Les informations complémentaires concernant cette campagne et l'accès à l'application informatique seront disponibles sur le site : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24661/plan-carrieres-enseignement-superieur-recherche.html>.

Le calendrier de la campagne 2013 a été avancé afin de vous communiquer les avis de l'instance nationale dans la première quinzaine de septembre 2013.

En conséquence, la saisie des candidatures est fixée **entre le mercredi 9 janvier et le mercredi 6 février 2013 inclus**. Vous voudrez bien informer, dès maintenant, les enseignants-chercheurs de votre établissement de ce nouveau calendrier.

La validation, par les établissements, des candidatures est fixée du **lundi 11 février au vendredi 22 février 2013**.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Personnels

Établissements publics relevant du MESR

Traitement du harcèlement sexuel

NOR : ESRS1240749C

circulaire n° 2012-0027 du 25-11-2012

ESR - DGESIP

Texte adressé aux présidentes et présidents, directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ; aux présidentes et présidents directeurs généraux d'établissements publics à caractère scientifique et technologique ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

La loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel a rétabli le délit de harcèlement sexuel. Cette incrimination, telle qu'elle figurait dans le code pénal, avait, en effet, été abrogée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012 en raison de l'imprécision de sa rédaction.

Les implications des dispositions de la loi citée ci-dessus ont fait l'objet d'une circulaire en date du 7 août 2012 de la Garde des sceaux, ministre de la justice (CRIM 2012-15/E8 - 7-8-2012) à laquelle je vous invite à vous reporter pour obtenir toute information qui vous serait utile sur la définition de l'incrimination de harcèlement sexuel et sur les sanctions pénales qui lui sont attachées (voir également les éléments en annexe de la présente circulaire).

Sur ce point, je précise qu'aux termes de l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 6 août 2012, le harcèlement sexuel est constitué « par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à [la] dignité [de la victime] en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » et que lui est assimilée « toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ». Ce même article 6 ter précise par ailleurs qu'« aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1. Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a), si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;
2. Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;
3. Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés ».

Je rappelle également que l'article 40 du code de procédure pénale spécifie que « [...] toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

La présente circulaire a, notamment, pour objet d'appeler l'attention des recteurs et des présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ou des établissements publics à caractère scientifique et technologique sur les mesures de prévention et sur les dispositions qu'il leur appartient de mettre en œuvre lorsqu'ils ont connaissance de faits relevant du harcèlement sexuel. Elle rappelle ainsi certains principes en matière de prévention et de procédures disciplinaires :

La prévention

- Dans le cadre de leurs obligations en matière d'hygiène et de sécurité, il appartient aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'assurer la prévention du harcèlement sexuel.

- À cet égard, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement doit être consulté sur toutes mesures relatives à la prévention du harcèlement sexuel.
- Les établissements sont en particulier vivement invités à développer des actions régulières de sensibilisation et de formation.

La prise en charge des victimes

- Le médecin de prévention, le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé, les conseillers et assistants de prévention ou les assistants de service social constituent autant de personnels qui ont compétence pour prendre en charge les usagers et/ou agents victimes de harcèlement sexuel.

La procédure disciplinaire

- Les présidents et directeurs d'établissement ont obligation de saisir les instances disciplinaires pour des faits paraissant suffisamment avérés et relevant du délit de harcèlement sexuel.
- Si la section disciplinaire d'un établissement public d'enseignement supérieur n'est pas saisie, le recteur peut se substituer au président ou au directeur de cet établissement. La ministre peut demander au directeur de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont l'inaction est constatée de saisir l'instance disciplinaire concernée.
- La saisine du chef d'établissement peut être opérée soit directement par la victime, soit via une instance de médiation (médiateur académique par exemple), une organisation syndicale ou les services de l'établissement (directeur de ressources humaines, assistant de service social, chargé de mission égalité femmes-hommes le cas échéant).
- Les instances disciplinaires ne sont en aucune façon liées par l'existence ou l'absence de poursuites pénales.
- Dès le début de la procédure disciplinaire, l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour préserver la personne ayant dénoncé les faits d'éventuels nouveaux agissements.
- Le MESR encourage les sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur à solliciter, comme la loi les y autorise, l'expertise des services juridiques de ces établissements et, le cas échéant, du chargé de mission en charge de l'égalité femmes-hommes.
- La section disciplinaire des établissements publics d'enseignement supérieur doit rendre un verdict dans un délai de 6 mois après le début des poursuites. Si tel n'était pas le cas, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) peut statuer en premier et dernier ressort.
- L'agent ou l'établissement public d'enseignement supérieur peuvent faire appel de la décision de la section disciplinaire devant le Cneser statuant en matière disciplinaire.
- Les décisions de la section disciplinaire d'un établissement public d'enseignement supérieur font l'objet d'un affichage public dans l'établissement.

La suite de la circulaire revient en détail sur ces éléments exposés ici sommairement et sur leurs fondements juridiques et réglementaires.

La prévention

L'État et ses établissements publics doivent mettre en œuvre une politique de prévention sur le fondement des principes généraux de prévention fixés à l'article L. 4121-2 du code du travail. Le 7ème alinéa de cet article fait référence au harcèlement sexuel, tel qu'il est défini à l'article L. 1153-1 du code du travail. De même, le président d'une université « est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux » (article L. 712-2 du code de l'éducation).

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale de la fonction publique, qui transpose pour partie les dispositions de l'article L. 4612-3 du code du travail, il est prévu que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative dans cette

perspective. Il peut ainsi proposer des actions de prévention du harcèlement sexuel, notamment par le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail élaboré dans les établissements et présenté au CHSCT d'établissement. Pour les étudiants, l'article 4 du décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux CHSCT dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur précise que le CHSCT d'établissement peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers lorsque les questions entrant dans le champ de compétence du comité sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés. La prévention du harcèlement sexuel doit être intégrée dans les préoccupations des chefs de service et d'établissement, ainsi que le rappellent les orientations stratégiques 2012-2013 du ministère en matière de politique de prévention des risques.

La dimension préventive recouvre l'information et la formation.

L'information

La première mesure de prévention consiste à informer et sensibiliser l'ensemble des agents et des usagers et notamment les acteurs de la gestion des ressources humaines, ainsi que les représentants des personnels, notamment dans le cadre des CHSCT. Cette information peut porter sur les règles de déontologie et d'éthique, sur les procédures et le droit et sur les conséquences du harcèlement sexuel pour les victimes et les agresseurs. Je vous invite notamment à diffuser largement au sein de vos services ou établissements, par les moyens les plus efficaces (affichage, sites internet et intranet, etc.), cette circulaire ainsi que les coordonnées des interlocuteurs susceptibles de recueillir, avec toutes les garanties de confidentialité nécessaires, le témoignage d'agents et d'usagers se considérant victimes de harcèlement sexuel.

La formation

La formation sur la thématique du harcèlement sexuel doit être renforcée en direction des personnes appelées à connaître ou à prendre en charge des situations de harcèlement : chefs de service, directeurs des ressources humaines, chefs d'établissement d'enseignement supérieur, responsables de ressources humaines à l'administration centrale, médecins, gestionnaires de personnel.

Des modules spécifiques de formation initiale et continue seront mis en place à l'initiative de l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des responsables de formation à l'attention des personnels d'encadrement et des gestionnaires de ressources humaines. De telles formations pourront également être proposées au sein des académies, des établissements ou de l'administration centrale.

Par ailleurs, je vous invite à introduire ce thème dans vos divers plans et actions de formation.

La prise en charge des victimes

Je vous rappelle également le rôle de différents acteurs des établissements dans la prise en charge et l'accompagnement des agents ou usagers victimes de harcèlement sexuel.

Le médecin de prévention

Le médecin de prévention est « le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne, notamment, la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ».

Il appartient donc au médecin de prévention de proposer, en consultation, des mesures médicales adaptées. Par ailleurs, avec l'accord de l'agent, il doit saisir l'autorité administrative compétente pour faire cesser le trouble subi par l'agent.

Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)

Dans le cadre de ses missions, le SUMPPS de l'établissement peut proposer un accompagnement psychologique à un usager qui s'estime victime de harcèlement sexuel. Plus largement, il assure une fonction d'écoute et de conseil et peut, avec l'accord de l'usager, saisir le président ou le directeur de l'établissement pour lui demander d'engager des

poursuites disciplinaires.

Les professionnels de proximité

Certains professionnels de l'institution intervenant en matière d'hygiène et de sécurité (conseillers et assistants de prévention) ou en matière sociale (assistants de service social) peuvent également être sollicités par un agent ou un usager qui s'estime victime de harcèlement sexuel.

Dans cette hypothèse, ils assurent une fonction d'écoute et de conseil.

Il leur appartient, le cas échéant, d'orienter l'agent vers le médecin de prévention ou l'usager vers le SUMPPS.

La procédure disciplinaire

La saisine de la section disciplinaire

J'appelle l'attention des responsables des établissements ainsi que celle des recteurs sur le fait qu'ils ne sauraient se dispenser de mettre en œuvre les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi ou du règlement en matière disciplinaire, dès lors que les personnels et les usagers desdits établissements se trouvent mis en cause pour des faits paraissant suffisamment avérés, relevant du délit de harcèlement sexuel et susceptibles de donner lieu à des poursuites.

À cet égard, je rappelle que, s'agissant des établissements publics d'enseignement supérieur, les présidents de ces derniers disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'article 23 de ce décret leur donne en effet compétence pour engager des poursuites devant la section disciplinaire de l'établissement lorsque les faits concernent des enseignants-chercheurs ou des usagers. L'article 9 spécifie toutefois que « le président ou le directeur de l'établissement ne peuvent siéger dans une section disciplinaire ».

Le régime et la procédure disciplinaires applicables aux personnels BIATSS des établissements d'enseignement supérieur relèvent des dispositions générales applicables à la fonction publique de l'État (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État). En conséquence, le président de l'université doit saisir, selon le corps, le recteur, qui réunira la CAP académique en formation disciplinaire, ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui convoquera le conseil de discipline.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que ce même article envisage l'hypothèse où le président ou le directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur déciderait de ne pas saisir la section disciplinaire. Dans une telle éventualité, le recteur saisit le président ou le directeur de l'établissement et, si ce dernier n'a pas engagé les poursuites disciplinaires dans un délai d'un mois, il peut se substituer à lui et engager lui-même les poursuites devant cette instance.

Les victimes, si elles ne peuvent saisir la section disciplinaire, disposent comme tout personnel et usager d'un établissement public de la faculté de s'adresser aux autorités qui en assurent la direction. Dans ces conditions, une victime de harcèlement sexuel (personnel ou usager) de la part d'un personnel ou usager peut saisir le président ou le directeur de l'établissement et lui demander d'engager des poursuites disciplinaires. Cette saisine du chef d'établissement peut également être opérée via une instance de médiation (médiateur académique par exemple), une organisation syndicale ou les services de l'établissement (directeur de ressources humaines, assistant de service social, chargé de mission égalité femmes-hommes le cas échéant). Il importe, en tout état de cause, que le président ou le directeur de l'établissement dispose d'éléments circonstanciés lui permettant d'engager la procédure disciplinaire et qu'il soit informé, le cas échéant, qu'un membre de l'instance disciplinaire ne peut siéger s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. L'article 19 du décret du 13 juillet 1992 prévoit d'ailleurs expressément une telle exclusion.

Les dispositions du décret du 13 juillet 1992 ne sont pas applicables aux membres du personnel enseignant et hospitalier. En application de l'article L. 952-22 du code de l'éducation, ces derniers relèvent d'« une juridiction disciplinaire unique instituée sur le plan national ». La procédure suivie devant celle-ci est prévue par les dispositions du décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée

par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier. La saisine de cette instance est effectuée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé de la santé (article 1er). C'est donc à ces derniers que les victimes de comportements constitutifs de harcèlement sexuel pourront demander de saisir la juridiction disciplinaire, en attirant, le cas échéant, leur attention sur les incompatibilités dans la composition de celle-ci prévues par l'article 3.

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique ne sont pas, non plus, soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1992. Le régime et la procédure disciplinaires qui leur sont applicables relèvent des dispositions générales applicables à la fonction publique de l'État (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État). En tout état de cause, c'est le président ou le directeur de l'établissement qui engage les poursuites disciplinaires. N'étant pas placé sous la tutelle du recteur, mais sous celle du ministre chargé de la recherche, ce dernier pourra l'inviter, le cas échéant, à exercer les compétences qui lui sont dévolues en ce domaine, s'il est constaté que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, je rappelle qu'en application du principe de l'indépendance des poursuites disciplinaires et des poursuites pénales, les instances disciplinaires ne sont pas liées par l'existence ou l'absence de poursuites pénales. Il n'est donc pas nécessaire que les victimes de faits de harcèlement sexuel aient déposé une plainte au pénal pour que des poursuites disciplinaires soient engagées et que des sanctions soient prononcées. De fait, dès lors qu'une instance disciplinaire estime qu'elle dispose d'éléments d'information suffisants pour établir la réalité des faits de harcèlement sexuel dénoncés, elle peut se prononcer sans attendre l'issue de l'action pénale, si celle-ci a été engagée.

Il convient de noter que l'article 6 du décret du 18 septembre 1986 fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier prévoit expressément qu'« en cas de poursuite devant une juridiction répressive, la juridiction disciplinaire peut surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par la juridiction répressive ». Une telle possibilité est, en tout état de cause, offerte à toute instance disciplinaire, même en l'absence de dispositions expresses le prévoyant.

Durant la procédure disciplinaire

Dans tous les cas, dès que la procédure disciplinaire est enclenchée, il importe de prendre les mesures qui s'imposent pour préserver la personne ayant dénoncé les faits d'éventuels nouveaux agissements. Il convient également de s'assurer que cette personne ne soit pas pénalisée dans l'exercice de ses fonctions ou, pour les étudiants et doctorants, dans la poursuite de ses études ou de ses travaux de recherche (cf. les dispositions précitées de l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 et l'article 225-1-1 du code pénal). Aussi, j'insiste sur le caractère immédiat de mesures conservatoires à prendre pour respecter ce principe.

Il convient de noter que les poursuites disciplinaires sont engagées par l'administration à l'encontre de ses personnels et usagers et que les victimes des agissements de ces derniers ne se voient pas reconnaître la possibilité d'intervenir dans la procédure. Toutefois, l'article 27 du décret du 13 juillet 1992 précité prévoit que « la commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer ». Ces dispositions autorisent donc cette dernière à entendre les victimes, de même qu'elle l'autorise à faire appel à des experts des dossiers traités. À cet égard, je vous encourage dans les cas de procédures disciplinaires pour des faits de harcèlement sexuel à solliciter l'expertise de vos services juridiques et, le cas échéant, de votre chargé de mission égalité femmes-hommes.

Les décisions des sections disciplinaires

Les modalités de publication des décisions prononçant une sanction disciplinaire sont propres à chacune des instances appelées à statuer. S'agissant des décisions rendues par les sections disciplinaires des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur, le deuxième alinéa de l'article 35 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 prévoit que « la décision [...] est affichée à l'intérieur de l'établissement » et que « la section disciplinaire peut décider que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la

personne sanctionnée ». S'agissant des décisions rendues par le Cneser, l'article R. 232-42 du code de l'éducation dispose que « les décisions sont publiées au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale sous forme anonyme ». Les décisions prononçant une sanction à l'encontre des personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique suivent le régime prévu par l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984 aux termes duquel l'autorité investie du pouvoir disciplinaire « peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs ». Les décisions rendues par la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier ne font l'objet, aux termes du second alinéa de l'article 9 du décret du 18 septembre 1986, que d'une notification « adressée, d'une part, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la santé, d'autre part, à la personne intéressée et, à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

Les sanctions disciplinaires prononcées en application du décret du 13 juillet 1992 et des articles L. 952-8 et L. 952-9 du code de l'éducation peuvent être contestées en appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire. Ce dernier peut, toutefois, statuer en premier et dernier ressort « lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente » (article L. 232-2 du code de l'éducation). Une telle disposition est de nature à éviter que des poursuites disciplinaires ne connaissent aucun aboutissement. Sa saisine est, cependant, opérée par « l'autorité compétente pour engager les poursuites » (article R. 232-31 du code de l'éducation), c'est-à-dire par le président ou le directeur de l'établissement, ou par le recteur si celui-ci a été amené à se substituer à ce dernier.

Il est à noter que l'article R. 232-37 du code de l'éducation prévoit, notamment, que la commission d'instruction du Cneser « instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer ». L'audition des victimes est donc tout à fait possible, de même que l'audition de personnes compétentes dans le traitement de dossiers de harcèlement sexuel.

Je rappelle que le Cneser ne peut aggraver une sanction lorsque la décision de première instance a été portée en appel par le seul agent sanctionné. Il s'agit là d'un principe général du droit rappelé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989. En revanche, si l'administration, seule, fait appel de la décision rendue en première instance ou si l'administration ainsi que l'intéressé font tous les deux appel, la sanction peut être aggravée.

Le Cneser peut également statuer en premier et dernier ressort lorsque aucune section disciplinaire n'a été constituée (article L. 232-2 du code de l'éducation).

Enfin, j'ajoute que les personnels des établissements d'enseignement supérieur privés relèvent du code du travail. À ce titre les dispositions de l'article L. 1155-2 du code du travail leur sont applicables. Celles-ci prévoient que « sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros les faits de discrimination commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis aux articles L. 1152-2, L. 1153-2 et L. 1153-3 du présent code ».

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Annexe

Résumé des dispositions de la nouvelle loi

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel (n° 2012-954) propose une nouvelle définition des faits de harcèlement sexuel, notamment dans l'article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires : le harcèlement sexuel est constitué « par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à [la] dignité [de la victime] en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » ; lui est assimilée « toute forme de pression

grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Le harcèlement sexuel renvoie donc à différents comportements (propos, attitudes, gestes, écrits, etc.) à connotation sexuelle qui sont imposés de manière répétée à une personne. Dans sa circulaire du 7 août 2012 (CRIM 2012-15/E8 - 7-8-2012), le ministère de la justice insiste ainsi sur le fait que le non-consentement de la victime, qui est au cœur de la définition, n'est pas entendu comme devant être nécessairement explicité par la victime mais pouvant aussi « résulter du contexte dans lesquels les faits ont été commis, un faisceau d'indices pouvant ainsi conduire le juge à retenir une situation objective d'absence de consentement ».

La deuxième partie du texte, qui assimile au harcèlement sexuel des actes même non répétés dans le but d'obtenir un acte sexuel, vise à condamner ce qu'on appelle couramment le « chantage sexuel ».

L'ensemble de ces faits sont désormais punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ; les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis par un supérieur hiérarchique, sur un mineur de 15 ans ou moins, sur une personne vulnérable, par plusieurs personnes.

Précisons enfin que la nouvelle loi réprime également les discriminations qui peuvent exister à la suite de la dénonciation de faits de harcèlement sexuel. Ainsi, l'article 3 de la loi a créé l'article 225-1-1 du code pénal, précisant que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ».

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

NOR : ESRR1200400A

arrêté du 9-11-2012

ESR - DGRI-SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 9 novembre 2012, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, en tant que représentants du ministre chargé de la recherche :

En qualité de titulaire :

Pierre Valla.

En qualité de suppléante :

Françoise Souyri.

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement de détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Créteil

NOR : MENH1200486A

arrêté du 7-11-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 novembre 2012, Jean-Michel Alfandari, conseiller d'administration scolaire et universitaire, est maintenu en position de détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Créteil pour une seconde et dernière période de quatre ans, du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2016.

Mouvement du personnel

Détachement

Renouvellement de détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nantes

NOR : MENH1200487A

arrêté du 7-11-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 novembre 2012, Laurent Gérin, conseiller d'administration scolaire et universitaire, est maintenu en position de détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nantes pour une seconde et dernière période de quatre ans, du 1er décembre 2012 au 30 novembre 2016.

Mouvement du personnel

Détachement

Nomination et détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Amiens

NOR : MENH1200485A

arrêté du 7-11-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 7 novembre 2012, Grégory Chevillon, conseiller d'administration scolaire et universitaire, précédemment administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint, directeur des services rectoraux de l'académie de Nantes, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Amiens pour une première période de quatre ans, du 12 novembre 2012 au 11 novembre 2016.

Mouvement du personnel

Détachement

Nomination et détachement dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers

NOR : MENH1200488A

arrêté du 8-11-2012

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 8 novembre 2012, Jean-Michel Battini, conseiller d'administration scolaire et universitaire, précédemment secrétaire général de l'académie de Limoges, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers, pour une première période de quatre ans, du 6 novembre 2012 au 5 novembre 2016.

Mouvement du personnel

Nominations

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1230679D

décret du 2-11-2012 - J.O. du 4-11-2012

MEN - IG

Par décret du Président de la République en date du 2 novembre 2012, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe :

- Jean-Marc Goursolas (2ème tour) ;
- Françoise Monti (3ème tour) ;
- Anne Giami (4ème tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1200401A

arrêté du 19-11-2012

ESR - DGRI-SETTAR-C4

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 19 novembre 2012, Jean-Philippe Nabot, chef du programme « enseignement et formation nucléaire » DEN au Commissariat à l'énergie atomique, est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er décembre 2012.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1200402A

arrêté du 19-11-2012

ESR - DGRI-SETTAR-C4

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 19 novembre 2012, Jean-Marc Chourot, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Champagne-Ardenne, pour trois ans à compter du 1er février 2013.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy

NOR : ESRS1200407A

arrêté du 8-11-2012

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 novembre 2012, Monsieur Michel Dufaut, directeur des études, est nommé administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy (Ensem), école interne à l'Institut national polytechnique de Lorraine, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École centrale des arts et manufactures

NOR : ESRS1200408V

avis du 16-11-2012

ESR - DGESIP A

Les fonctions de directeur de l'École centrale des arts et manufactures sont déclarées vacantes au 27 août 2013.

Les candidats à ces fonctions devront satisfaire aux dispositions précisées à l'article 13 du décret n° 90-361 du 20 avril 1990 portant organisation de l'École centrale des arts et manufactures.

Conformément aux dispositions de cet article, le directeur, choisi parmi les personnalités exerçant leur activité dans les domaines scientifique et économique, est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis du conseil d'administration.

Les dossiers de candidature, en trois exemplaires, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de quatre semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.